

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 24 janvier 2013 —
Commission européenne/Royaume d'Espagne**

(Affaire C-529/09) ⁽¹⁾

*(Manquement d'État — Aides d'État incompatibles avec le
marché commun — Obligation de récupération — Inexécution
— Exception d'irrecevabilité — Autorité de la chose jugée par
un précédent arrêt de la Cour)*

(2013/C 71/02)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Flynn et C. Urraca Caviedes, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, agent)

Objet

Manquement d'état — Violation de l'art. 288 TFUE et des art. 2 et 3 de la décision 1999/509/CE de la Commission, du 14 octobre 1998, concernant des aides accordées par l'Espagne aux entreprises du groupe Magefesa et à ses successeurs (JO 1999, L 198, p. 15) — Aides accordées à Industrias Domésticas, S.A. (Indosa)

Dispositif

1) *En n'ayant pas adopté, dans le délai imparti, les mesures nécessaires pour se conformer à la décision 1999/509/CE de la Commission, du 14 octobre 1998, concernant des aides accordées par l'Espagne aux entreprises du groupe Magefesa et à ses successeurs, en ce qui concerne l'entreprise Industrias Domésticas SA, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 288, quatrième alinéa, TFUE ainsi que 2 et 3 de cette décision.*

2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens*

⁽¹⁾ JO C 51 du 27.02.2010

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 janvier 2013 —
Frucona Košice a.s./Commission européenne, St. Nicolaus — trade a.s.**

(Affaire C-73/11 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Annulation de 65 % d'une dette fiscale dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Critère du créancier privé — Limites du contrôle juridictionnel — Substitution par le Tribunal de ses propres motifs à ceux figurant dans la décision litigieuse — Erreur manifeste d'appréciation — Dénaturation d'éléments de preuve)

(2013/C 71/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Frucona Košice a.s. (représentants: P. Lasok QC, J. Holmes et B. Hartnett, barristers, O. Geiss, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: K. Walkerová, L. Armati et B. Martenczuk, agents), St. Nicolaus — trade a.s. (représentant: N. Smaho, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 7 décembre 2010, Frucona Košice/Commission (T-11/07), par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation de la décision C(2006) 2087 final de la Commission, du 7 juin 2006, concernant l'aide accordée par la Slovaquie en faveur de Frucona Košice, sous forme d'annulation d'une dette fiscale par l'autorité fiscale compétente dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité (aide d'Etat no. C 25/2005, ex NN/2005), pour autant qu'elle déclare ladite mesure incompatible avec le marché commun et ordonne à la Slovaquie de procéder à la récupération de l'intégralité de l'aide

Dispositif

1) *L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 7 décembre 2010, Frucona Košice/Commission (affaire T-11/07), est annulé.*